

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Collectivités
Territoriales et de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :

Mme BELENFANT
☎ : 02.47.33.12.48
EDF EDA Arrêté

ARRETE

**autorisant Electricité de France à
poursuivre l'exploitation du bâtiment EDA et
de ses annexes sur le site nucléaire de
CHINON**

N° 17143

Le Préfet d'INDRE-et-LOIRE

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V du titre 1^{er} et son article L513-1 ;

Vu la loi n° 61-842 du 2 août 1961 modifiée relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18, 19, 20 et 35 ;

Vu la déclaration en date du 29 janvier 1964 par Electricité de France de l'atelier de matériaux irradiés sur le site de Chinon ;

Vu le décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires ;

Vu le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 modifié relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants et notamment son article 28 ;

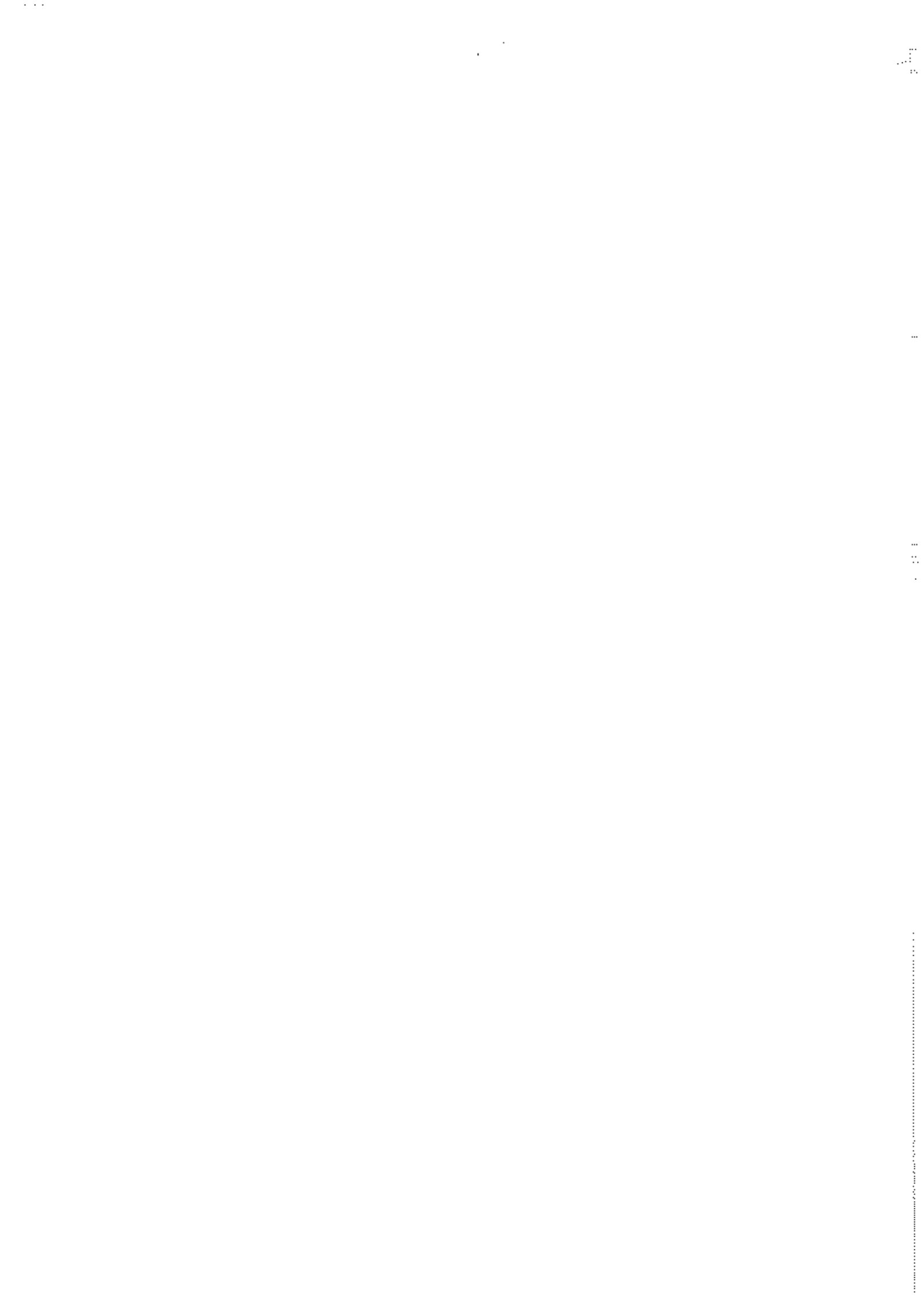
Vu le décret du 2 mars 1978 modifié par le décret du 4 juin 1998 autorisant la création par Electricité de France du magasin interrégional de Chinon ;

Vu le décret du 4 décembre 1979 complété par le décret du 21 juillet 1998 autorisant la création par Electricité de France de la centrale nucléaire de Chinon (tranches B1 et B2) ;

Vu le décret du 7 octobre 1982 complété par le décret du 21 juillet 1998 autorisant la création par Electricité de France de la centrale nucléaire de Chinon (tranches B3 et B4) ;

Vu le décret du 11 octobre 1982 autorisant la conservation sous surveillance de la tranche A1 du site nucléaire de Chinon ;

Vu le décret du 7 février 1991 autorisant la conservation sous surveillance de la tranche A2 du site nucléaire de Chinon ;



Vu le décret du 27 août 1986 autorisant la conservation sous surveillance de la tranche A3 du site nucléaire de Chinon ;

Vu les arrêtés du 7 août 1986 autorisant les rejets d'effluents radioactifs liquides et gazeux par le centre nucléaire de Chinon (tranches A2, A3, B1 à B4 et ateliers des matériaux irradiés)

Vu le dossier de déclaration du bâtiment d'entreposage de déchets faiblement radioactifs (EDA) en date du 30 juillet 1997 ;

Vu le récépissé de déclaration du bâtiment d'entreposage de déchets faiblement actifs (EDA) sous la rubrique 1711-2b en date du 27 octobre 1997 ;

Vu le décret n°97-1116 du 27 novembre 1997 modifiant la nomenclature des ICPE et créant la rubrique 2799 ;

Vu la décision n° 126/2000 du 10 novembre 2000 du Directeur de la Sûreté des Installations Nucléaires, relative aux conditions d'entreposage des déchets très faiblement radioactifs des centrales nucléaires ;

Vu la lettre n° 510312 du 27 décembre 2000 par laquelle EDF demande l'autorisation de poursuivre l'entreposage de déchets sur l'ensemble de la surface bétonnée jouxtant le bâtiment EDA et s'engage à la création d'une aire pérenne sous 2 ans ;

Vu le dossier descriptif de l'aire TFA-B d'entreposage provisoire de déchets très faiblement actifs du CNPE de Chinon présenté le 30 janvier 2001 par Electricité de France ;

Vu le dossier descriptif de l'aire TFA-A d'entreposage provisoire de déchets très faiblement actifs pour le démantèlement de Chinon A3 présenté le 2 juillet 2001 par Electricité de France ;

Vu le dossier descriptif du bâtiment BEEGG présenté le 2 août 2001 par Electricité de France ;

Vu le dossier descriptif de la zone EDA, BEEGG, aire TFA-A et aire TFA-B présenté le 30 mai 2002 par Electricité de France ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis pour observations éventuelles le 5 juillet 2002 à l'exploitant ;

Vu les compléments de dossier apportés les 19 août et 24 septembre 2002 par Electricité de France ;

Vu l'étude déchets du CNPE de Chinon transmise le 12 septembre 2002 à la DRIRE ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du département d'Indre-et-Loire en date du 16 janvier 2003 ;

Considérant que le bâtiment EDA de par ses activités de transit de déchets provenant d'INB, d'activité inférieure à 100 Bq/g, relève de la rubrique 2799 et que le récépissé de déclaration en date du 27 octobre 1997 susvisé fait bénéficier l'installation du bénéfice de l'antériorité ;

Considérant qu'aucune prescription particulière ne réglemente actuellement le bâtiment EDA ;

Considérant que l'aire d'entreposage de déchets TFA-A constitue une installation connexe au bâtiment EDA ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'ensemble constitué du bâtiment et de ses annexes ;

Considérant que l'exploitation de l'installation permet d'évacuer des bâtiments nucléaires les déchets destinés à être évacués vers des filières d'élimination ou en attente de filière et à y réduire le potentiel calorifique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

Le présent arrêté a pour effet d'autoriser Electricité de France (EdF), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2, rue Louis Murat, à Paris (75008), à poursuivre l'exploitation des installations classées visées par l'article 1.2 du présent arrêté, composée d'une zone d'entreposage de déchets très faiblement actifs (TFA), à savoir :

- Le bâtiment EDA de 560 m² ;
- Le bâtiment BEEGG (ancien bâtiment expérimental d'empilements graphite) de 260 m² ;
- l'aire TFA-A d'entreposage de déchets provenant de la centrale de Chinon A de 1250 m² ;

situés sur le Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de CHINON, implanté sur le territoire de la commune d'Avoine (37420).

L'accès à chaque aire ou bâtiment se fait par des entrées distinctes.

ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La liste des installations classées visée par le présent arrêté est la suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Régime AS/A/D/NC	Coefficient de redevance
2799	Installations d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base	A	5*

**valeur du coefficient à la date du présent arrêté. Cette valeur est susceptible d'être modifiée. La valeur de référence étant celle indiquée en annexe au décret n° 83-929 du 21/10/1983 modifié*

ARTICLE 1.3. CONDITIONS GENERALES D'ENTREPOSAGE

L'entreposage des déchets de très faible activité accumulés suite à l'absence de filières d'élimination adaptées doit être réalisé dans des conditions de nature à en limiter les risques et nuisances. Lors de transferts de déchets au sein du site, les risques liés aux opérations correspondantes doivent être prises en compte.

De manière générale, l'exploitant doit s'assurer que le conditionnement des déchets, les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et ses compléments déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même ou dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, de contrôles, prélèvements ou analyses visant à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté ou l'absence d'atteintes aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement. Les organismes intervenant dans ce cadre sont astreints au secret professionnel. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.4. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation des personnels concourant à la protection contre les dangers ou inconvénients cités à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2.6. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites,...).

ARTICLE 2.7. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

ARTICLE 2.8. PEREMPTION

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.9. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 : GESTION DES DECHETS

ARTICLE 3.1. GENERALITES

Conformément à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Les conditions d'exploitation de la zone de déchets sont mises en œuvre selon des procédures qui s'intègrent dans le système d'assurance qualité du site. Ces différents documents sont disponibles sur l'installation.

Tous les déchets sont confiés pour élimination, recyclage, valorisation à des centres autorisés au titre du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement susvisée.

ARTICLE 3.2. ADMISSION DES DECHETS

Tout nouveau type de déchet produit par le site (nouveau procédé ou nouvelle filière) et non listé ci-après pourra être éventuellement admis sur cette installation, après accord du Préfet d'Indre-et-Loire.

Néanmoins, les déchets suivants ne seront en aucun cas admis :

- les déchets radioactifs d'activité massique supérieure à 100 Bq/g,
- les déchets explosifs,
- les déchets produits en quantité assez importantes pour justifier un enlèvement immédiat,
- les déchets d'infirmier et les déchets hygiéniques,
- les déchets TFA provenant d'un autre site.

3.2.1. Bâtiment EDA

Les déchets admissibles dans le bâtiment EDA sont les déchets très faiblement actifs provenant des activités exercées sur le CNPE de Chinon et listés ci après :

Nature	Activité massique	Quantité maximale	Activité maximale	Potentiel calorifique maximal
Huiles	20 Bq/g	39 600 kg	0,792 GBq	1 616 076 MJ
Solvants	20 Bq/g	3 600 kg	0,072 GBq	146 916 MJ
Résines échangeuses d'ions	50 Bq/g	63 150 kg	3,158 GBq	1 691 157 MJ
Déchets solides divers	10 Bq/g	112 050 kg	1,121 GBq	1 783 836 MJ
Total	/	218 400 kg	5,142 GBq	5 237 985 MJ

3.2.2. Bâtiment BEEGG

Les déchets admissibles dans le bâtiment BEEGG sont les déchets très faiblement actifs provenant des activités exercées sur le CNPE de Chinon et listés ci après :

Nature	Activité massique	Quantité maximale	Activité maximale	Potentiel calorifique maximal
4 grues	/	48 800 kg	/	412 000 MJ
Déchets métalliques	50 Bq/g	99 000 kg	4,950 GBq	745 470 MJ
Gravats, bétons	10 Bq/g	80 000 kg	0,800 GBq	0 MJ
Total	/	227 800 kg	5,750 GBq	1 157 470 MJ

Le bâtiment BEEGG permet également de mesurer les colis, avant entreposage sur une autre zone ou sortie du site, par spectrométrie gamma externe.

3.2.3. Aire TFA A

Les déchets admissibles sur l'aire TFA A sont les déchets très faiblement actifs provenant de Chinon A et listés ci après :

Nature	Activité massique	Quantité maximale	Activité maximale	Potentiel calorifique maximal
Déchets amiantés (calorifuge et vermiculite)	10 Bq/g	616 000 kg	6.160 GBq	0 MJ

3.2.4. Tenue d'un registre « entrée sortie »

La quantité des récipients et des déchets TFA entreposés est réduite au minimum en fonction des possibilités de recours à des filières d'élimination adéquates.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier les quantités, natures et admissibilité de déchets TFA présents dans la zone d'entreposage.

A cet effet, il tient les registres suivants :

- registre d'entrée : chaque entrée de déchet générateur de nuisances fait l'objet d'une fiche d'identification, qui sera conservée dans un registre, précisant : la date d'arrivée, l'origine et la nature du déchet, le code de la nomenclature déchets, la quantité en unité de masse, le type de conditionnement, la zone du stockage, le débit de dose à 1 mètre et au contact, l'activité massique ;
- registre de sortie : chaque sortie de déchet, quelle que soit sa nature fait l'objet d'un enregistrement précisant la date de départ, l'identification du transporteur, l'identification du déchet (nature et code), l'identification du destinataire, le numéro du bordereau d'expédition, la quantité expédiée en unité de masse et les caractéristiques du déchet, la nature du traitement qui sera effectué.

Le contrôle de contamination surfacique des colis, qui doit être inférieure à 0,4 Bq/cm², est contrôlé sur le lieu de production et de conditionnement du déchet.

ARTICLE 3.3. TRANSPORT ET TRANSVASEMENT DES DECHETS

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses), de transvasement, ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite, autant que faire se peut, le transport des déchets en distance et en volume.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure.

Il est interdit de se livrer à des opérations de transvasement de substances radioactives. Aucune ouverture de colis ou de récipient de déchet n'est autorisée dans les installations.

ARTICLE 3.4. ENLEVEMENT ET SUIVI DES DECHETS

Tout déchet générateur de nuisances sortant de l'installation doit être accompagné d'un bordereau de suivi conformément à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 susvisé.

Les dispositions de l'étude déchets du site et ses compléments, sous-réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté, sont applicables à l'installation.

Un contrôle radiologique est effectué sur chaque conteneur ou colis à sa sortie du site, conformément aux dispositions prescrites pour les matières radioactives de la classe 7 dans l'arrêté ADR. Les résultats de ce contrôle sont reportés sur le registre visé au paragraphe 3.2.4.

ARTICLE 3.5. ORGANISATION DE L'ENTREPOSAGE DES DECHETS

L'entreposage en vrac des déchets est interdit. Les déchets sont entreposés dans des conditions adaptées à leur nature et de manière à prévenir tout endommagement de leur conditionnement et de manière générale tout accident.

Lors des manutentions la distance entre les lignes électriques surplombant les aires et l'engin de manutention ou le conteneur doit toujours rester supérieure à 5 mètres. L'exploitant matérialise cette limite et met en place un marquage au sol sous le tracé des lignes. Aucun conteneur ne sera entreposé sous ce tracé.

Les substances radioactives sont enfermées dans des récipients résistants aux agressions d'origine externe (intempéries, incendie,...) et interne (corrosivité des déchets,...). Les récipients doivent respecter les dispositions des colis de type A ou IP2, au sens de l'arrêté ADR, relatif au transport des matières dangereuses par route, ou être placés dans des emballages respectant ces règles lors des opérations de transport.

Les conteneurs, entreposés sur l'aire TFA-A, sont considérés comme des capacités de rétention, à ce titre, ils doivent respecter les dispositions définies au paragraphe 4.1.2. et pouvoir contenir toute fuite ou eau d'infiltration. Ils sont conçus de manière à éviter toute accumulation de liquide sur leurs parois et surfaces externes.

Les conteneurs sont maintenus cadenassés pendant tout leur temps de séjour sur l'aire TFA-A et ne peuvent être ouverts que dans une zone contrôlée. Les conteneurs doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, l'étiquetage adéquat ainsi que la dénomination des produits renfermés, la date d'entrée dans l'aire et le débit de dose exprimé en Sievert au contact et à 1 mètre du conteneur.

Une vérification semestrielle de la bonne conservation des conteneurs sur l'aire TFA-A est effectuée par l'exploitant. En cas de détérioration, l'exploitant procède à l'évacuation des conteneurs en cause et, cas échéant, à la décontamination des lieux. Les conteneurs contrôlés défectueux seront remplacés sous un mois.

L'entreposage de produits liquides ne peut se faire que sur un niveau, à l'intérieur du bâtiment EDA.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les installations soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les récipients soient en permanence accessibles aux moyens de manutention et aux moyens d'extinction mobiles contre l'incendie,
- les récipients ne contiennent pas de déchets de nature différente,
- il ne soit pas constitué à l'intérieur et à proximité de l'installation un amas de matières combustibles.

ARTICLE 3.6. CONSIGNES

La surveillance des opérations de maintenance ainsi que la réalisation des mesures et contrôles demandés par le présent document font l'objet de comptes-rendus et sont consignés dans un registre tenu à la disposition de la DRIRE Centre.

Les consignes, les notes et les différents plans de secours en vigueur sur le CNPE sont mis à jour pour intégrer la création et l'exploitation de l'installation visée par le présent document.

Des consignes et des notes d'organisation spécifiques aux installations visées par le présent document sont établies par l'exploitant pour définir et formaliser les opérations de maintenance, de surveillance et pour assurer la réalisation des mesures et contrôles demandés par le présent document.

Ces consignes doivent être tenues à jour et affichées dans des lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent notamment indiquer :

- l'interdiction du feu sous une forme quelconque,
- l'interdiction de fumer, manger et boire sur toute la zone d'entreposage,
- la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,...
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

ARTICLE 3.7. BILAN ANNUEL DES DECHETS

Un bilan détaillant :

- les mouvements de déchets TFA précisant leur nombre, leur activité radiologique, les quantités de déchets contenus, leurs emballages et leur destination,
- les natures, tonnages, modes d'élimination et adresses des centres d'élimination des déchets évacués,
- le stock de déchets présents dans le bâtiment EDA, dans le bâtiment BEEGG et sur l'aire TFA A,
- les contrôles radiologiques effectués conformément aux dispositions de l'ARTICLE 3.4.

est adressé annuellement, dans le courant du premier trimestre de l'année suivante, à la DRIRE Centre dans le cadre du bilan déchet.

TITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 4.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

4.1.1. GENERALITES

Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé, à l'exception des eaux d'extinction d'incendie. Aucune canalisation de transport de fluide n'est autorisée.

Les installations sont conçues, entretenues et exploitées de façon à prévenir ou limiter, en cas d'accident, le déversement direct ou indirect de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs vers les égouts ou le milieu naturel.

Les eaux de ruissellement issues de l'aire TFA-A sont collectées et orientées, avant leur raccordement au réseau du site, vers un (ou plusieurs) piège(s) à sable dont le niveau de contamination est mesuré trimestriellement.

Les vannes permettant la manœuvre des dispositifs de vidange des rétentions seront accessibles en toutes circonstances, notamment dans le cas d'un incendie sur les aires.

4.1.2. CAPACITES DE RETENTION

Le stockage ou l'entreposage de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs en dehors des zones prévues à cet effet est interdit.

Les récipients des stockages ou entreposages de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'ils sont susceptibles de contenir.

Tout stockage ou entreposage en récipients, à l'exception de ceux dont les récipients ont une capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, susceptibles de contenir des produits liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité totale des récipients présents.

Pour les stockages ou les entreposages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention est au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants), 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, au moins 800 litres ou la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif de vidange équipant la capacité de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et maintenir le confinement.

L'étanchéité du (ou des) récipient(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas de déversement dans la capacité de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté d'autorisation de rejet ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention.

Le stockage ou l'entreposage des liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des récipients installés en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

La manipulation de produits toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs liquides ou liquéfiés est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages fixes, d'une part, ainsi que les aires permanentes de récipients mobiles, d'autre part, portent en caractères très lisibles le nom des produits (liquides, solides, gazeux) et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.1.3. AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles, contenant des liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs sont équipées de rétentions conformes aux prescriptions de l'article précédent.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

4.1.4. CARACTERISTIQUES DES REVETEMENTS DE SOLS

Le sol des locaux du bâtiment EDA contenant, même temporairement, des liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs doit être étanche et apporter des garanties de résistance au feu suffisantes.

Il est équipé de façon que les produits répandus accidentellement et tout écoulement puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques, en prenant en compte les interactions entre produits et les éventuelles incompatibilités.

Les caractéristiques des revêtements sont adaptées à la nature des produits. Le sol des locaux mettant en œuvre des substances radioactives comporte un revêtement décontaminable.

4.1.5. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts de ces installations ou de dégager des produits toxiques ou inflammables. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent assurer une protection efficace contre le danger de propagation d'incendie.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître l'ensemble des éléments caractéristiques du réseau. Il est tenu à jour et mis à la disposition des services d'incendie et de secours.

4.1.6. BASSIN DE CONFINEMENT

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels dans l'environnement de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il dispose à cet effet, si nécessaire, de bassins de confinement, dans les zones polluées lors d'un accident ou d'un incendie, permettant notamment la récupération et le traitement des eaux d'incendie.

La capacité de ces bassins est adaptée aux risques à couvrir. Leur nécessité et leur dimensionnement doivent être justifiés par l'exploitant.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à distance.

Les rejets d'effluents liquide doivent respecter les dispositions des arrêtés de rejets en vigueur sur le site.

ARTICLE 4.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les installations doivent être conçues, entretenues et exploitées de façon à prévenir ou limiter, en cas d'accident, les rejets directs ou indirects d'effluents gazeux toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

L'ensemble de ces installations doit satisfaire par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions doivent être conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

Les rejets d'effluents gazeux doivent respecter les dispositions des arrêtés de rejets en vigueur sur le site.

ARTICLE 4.3. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

4.3.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par quelque voie que ce soit, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

4.3.2. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 5 : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 5.1. VOIES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés.

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques ne puissent heurter ou endommager des installations, stockages, entreposages ou leurs annexes, ni les canalisations de produits toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs, ni les équipements nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les installations sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5.2. MANUTENTIONS

Les manutentions et transferts de matières toxiques, radioactives, inflammables, corrosives ou explosives s'effectuent à l'aide de récipients permettant de se prémunir contre les risques de fuite et d'engins de manutention adaptés. Chaque engin de manutention dont la défaillance pourrait entraîner des conséquences inacceptables pour le personnel et l'environnement fait l'objet de contrôles périodiques et de consignes d'exploitation adaptés aux risques encourus.

L'exploitant prend toutes dispositions pour exclure la collision d'une charge manutentionnée avec un équipement ou une capacité contenant des matières toxiques, radioactives, inflammables, corrosives ou explosives ou un équipement dont la défaillance peut affecter la sécurité des installations ou conduire de manière directe ou indirecte à des rejets dans l'environnement inacceptables au regard des intérêts mentionnés à l'article 1er. Seuls peuvent être utilisés des emballages de transport de matières dangereuses qui, en cas de défaillance de leur système de manutention, n'entraînent pas de conséquences inacceptables pour le personnel et l'environnement.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses et les règles de l'art pour les opérations de transvasement ou de chargement.

ARTICLE 5.3. CONFINEMENT ET SURVEILLANCE RADIOLOGIQUE

Des dispositions sont prises, le cas échéant, pour assurer en permanence le confinement des matières radioactives. Un ou plusieurs dispositifs de confinement protègent l'environnement des risques de dispersion de matières radioactives. Ces dispositifs statiques sont conçus, construits et maintenus de façon à assurer l'intégrité et la continuité du confinement en fonctionnement normal de l'installation et à limiter les rejets en cas d'accident.

La contamination surfacique des locaux accessibles au personnel en fonctionnement normal de l'installation fait l'objet d'une surveillance périodique.

A la limite de l'installation, le débit d'équivalent de dose ne doit pas dépasser la valeur de 1 mSv par an. L'activité surfacique moyenne de la surface des conteneurs entreposés sur l'aire TFA-A ne doit pas dépasser 0,4 Bq/cm².

Un contrôle de l'ambiance radiologique et de la contamination surfacique doit être effectué selon les modalités établies sur le site pour les zones similaires et à minima une fois par semestre à l'extérieur de l'installation et en tout lieu accessible aux tiers, ainsi qu'à minima trimestriellement sur le(s) piège(s) à sable mentionné(s) à l'article 4.1.1. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur le registre visé à l'article 3.2.4. .

ARTICLE 5.4. CONSIGNES

Les consignes d'exploitation des installations, principalement celles susceptibles de contenir des matières toxiques, radioactives, inflammables, corrosives ou explosives sont obligatoirement écrites et sont disponibles pour les opérateurs concernés. Elles comportent explicitement la liste détaillée des niveaux d'alarme et des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, en situation accidentelle, à la suite d'un arrêt, et après des travaux d'entretien ou de modification.

Les installations pouvant présenter un danger sont répertoriées. Elles doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature des risques spécifiques attachés aux installations, les conditions météorologiques, les points sensibles du site et ceux de son environnement.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont munis d'une alarme en cas de défaillance.

Toutes les alarmes importantes sont renvoyées en un lieu où la permanence est assurée 24 heures sur 24. A proximité des locaux surveillés et en des lieux connus des services d'intervention, des informations détaillées permettent de localiser l'événement détecté et d'agir efficacement.

ARTICLE 5.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'installation et le matériel électriques utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les bâtiments contenant des matières radioactives, toxiques, inflammables ou explosibles, les câbles électriques sont au minimum conformes à la classe C1, définie par la norme NFC 32-070, relative aux essais de classification des conducteurs et câbles du point de vue de leur comportement au feu.

Un contrôle est effectué périodiquement par un organisme agréé ou toute autre entité habilitée à cet effet, qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié dans les plus bref délais à toute défektivité constatée.

ARTICLE 5.6. ELECTRICITE STATIQUE

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques qui peuvent présenter un danger, en particulier dans les locaux contenant des substances inflammables ou explosibles, et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

La continuité électrique et la mise à la terre des éléments conducteurs, constituant les installations ou utilisés occasionnellement pour leur exploitation, doivent être assurées. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et l'ensemble des liaisons équipotentielles est notamment vérifié après travaux, modifications ou changement de pièces.

ARTICLE 5.7. EFFETS DE LA Foudre

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément aux normes en vigueur.

En tant que de besoin, une consigne de sécurité spécifique adaptée à ce risque existe sur les installations.

ARTICLE 5.8. PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Des protections individuelles adaptées aux risques sont mises à disposition du personnel concerné.

Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles ; le personnel doit y avoir accès rapidement en toute circonstance et en tout état de cause sans l'exposer au risque considéré.

Les aires sont classées au moins en zone surveillée de radioprotection délimitée en vertu de la réglementation en vigueur. Des dispositions complémentaires sont prises en tant que de besoin si le classement en zone contrôlée s'avère nécessaire. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés de façon apparente à chacune des entrées de l'installation.

ARTICLE 5.9. CLOTURE ET ACCES

L'installation est efficacement protégée contre les intrusions. L'accès au bâtiment EDA se fait par l'intermédiaire d'un sas dont les portes s'ouvrent vers l'extérieur. Les portes des bâtiments EDA et BEEGG doivent normalement être fermées à clef. Celles-ci sont détenues par une personne responsable, et un double doit être déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

L'aire TFA-A est entourée d'une clôture de deux mètres minimum de hauteur de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture et à contenir les éventuels envois de déchets.

En l'absence du personnel d'exploitation, les issues sont fermées à clé et seul le personnel de sécurité est habilité à y pénétrer. Les horaires d'ouverture et de fermeture seront définies et affichées à l'entrée de cette installation. Pendant les heures d'ouverture, cette installation sera sous la responsabilité et surveillance du personnel d'exploitation de cette installation. Avant chaque fermeture, l'exploitant devra remettre cette installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.10. REGLES D'IMPLANTATION

Les limites des aires doivent être à une distance telle que toute source d'ignition potentielle ou toute installation contenant des matériels IPS ou des matières radioactives ne puisse pas avoir d'impact sur l'aire afin de limiter les risques d'incendie, d'irradiation ou de contamination radioactive. Toutes dispositions sont prises dans l'exploitation de ces aires pour éviter notamment toute interaction avec les lignes électriques les surplombant.

ARTICLE 5.11. ETIQUETAGE - DONNEES DE SECURITE

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5.12. RISQUE D'EXPLOSION

Toutes dispositions sont prises pour que :

- les informations concernant la quantité des produits cités ci-dessus présents dans les installations soient connues et tenues à disposition des services de secours ; en particulier, le niveau de liquide dans les réservoirs est connu en permanence ;
- les limites d'explosivité des gaz ou vapeurs présents ou engendrés dans les installations ne puissent être atteintes ;
- les risques et les conséquences d'explosion dans les installations où sont entreposées ou mises en œuvre des substances susceptibles de provoquer une explosion soient réduits. Après vidange, tout équipement, tuyauterie ou installation ayant contenu des matières explosibles est nettoyé ou rempli d'un fluide inerte, si nécessaire.

ARTICLE 5.13. CONSIGNES

Les installations dans lesquelles sont présents des produits toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs ainsi que les divers moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques dont la fréquence est adaptée pour garantir leur efficacité et leur fiabilité, notamment après chaque intervention sur leurs matériels.

Les vérifications réglementaires concernant notamment les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, les équipements électriques, les dispositifs de sécurité, sont effectuées par un organisme agréé ou à défaut par un organisme compétent et doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert avec au minimum les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou à la suite d'un accident, et, dans ce cas, nature et cause de l'accident ;
- mention des défauts relevés (le cas échéant).

L'exploitant est tenu de remédier sans délai à toute défécuosité constatée.

ARTICLE 5.14. RISQUE D'INCENDIE

5.14.1. Généralités

Des dispositions de protection sont prises à l'égard des risques d'incendie, afin de :

- limiter la propagation de l'incendie ;
- protéger les fonctions de sûreté de l'installation ;
- limiter la propagation des fumées et la dispersion des matières toxiques, radioactives, inflammables, corrosives ou explosibles ;
- ne pas entraver la mise et le maintien à l'état sûr de l'installation ainsi que l'évacuation des personnes et l'intervention des secours.

Ces dispositions sont définies et justifiées à partir de l'étude des risques d'incendie propre au CNPE de Chinon.

Des dispositions sont prises pour éviter la propagation d'un incendie extérieur à l'intérieur d'un bâtiment contenant des matières toxiques, radioactives, inflammables ou explosibles en quantités pouvant conduire à des rejets dans l'environnement.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les matériaux, les aménagements intérieurs et les équipements des installations sont choisis et mis en place de façon à limiter les charges calorifiques, les risques de départ de feu, la propagation de l'incendie et la production de fumées opaques, toxiques ou corrosives.

Des dispositions sont prises pour que les liquides ou gaz inflammables présents dans les installations ne puissent provoquer ou aggraver un incendie. Les charges calorifiques font l'objet d'un suivi permettant de s'assurer en permanence que les quantités maximales prévues à l'ARTICLE 3.2. , par nature de combustible, ne sont pas dépassées.

5.14.2. Ventilation du bâtiment EDA

L'exploitant doit mettre en place, si nécessaire, un système de ventilation de manière à :

- éviter les émanations de gaz toxiques pour les travailleurs,
- ne pas contribuer à la propagation de l'incendie ;
- éviter la création d'une atmosphère explosive ;
- assurer l'assainissement de l'installation et, en tout état de cause, limiter la dissémination des matières toxiques, radioactives, inflammables, corrosives ou explosives dans l'installation, ainsi que les rejets incontrôlés dans l'environnement en cas d'incendie.

5.14.3. Aménagement du bâtiment EDA

Une sectorisation à l'égard des risques d'incendie doit être mise en place au sein du bâtiment EDA, afin de limiter la propagation du feu et des fumées et de contenir l'incendie dans des volumes prédéfinis pendant une durée suffisante pour permettre l'accès aux équipements nécessaires à la mise et au maintien à l'état sûr de l'installation ainsi que l'extinction de l'incendie.

Cette sectorisation doit comporter :

- un ou plusieurs secteurs ou zones de feu,
- un ou plusieurs secteurs de confinement, lorsqu'un incendie dans un secteur de feu peut conduire à des rejets dans l'environnement.
- les dégagements et accès permettant la mise et le maintien à l'état sûr de l'installation, ainsi que ceux nécessaires à l'évacuation des personnes ou l'intervention, protégés contre les effets de l'incendie.

La durée de stabilité au feu est au minimum de deux heures et ne peut, en tout état de cause, être inférieure à la durée adoptée pour la résistance au feu des secteurs de feu qui y sont contenus.

Le bâtiment EDA est muni de systèmes de détection automatique d'incendie permettant la détection rapide d'un début d'incendie, la localisation du foyer d'incendie, le déclenchement de l'alarme et, dans certains cas, le système d'extinction automatique.

L'exploitant justifie que le système de détection est conçu, réalisé et entretenu de façon à être efficace et à fonctionner en permanence. Les alarmes importantes doivent apparaître en un lieu où une présence permanente de personnel de surveillance est assurée. L'exploitant justifie toute absence de détection d'incendie dans un local.

5.14.4. Permis de feu sur la zone d'entreposage

Tous les travaux de réparation, de maintenance ou de modification susceptibles d'initier un incendie ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une étude spécifique, constituant le plan de prévention, établie sous la responsabilité de l'exploitant et nécessaire à la délivrance du permis de feu. Ce permis de feu indique les dispositions particulières à prendre pour l'exécution des travaux vis-à-vis du risque incendie.

5.14.5. Moyens d'extinction d'incendie

Les installations sont pourvues, en permanence, de moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques et aux difficultés d'accès des locaux. Dans les secteurs de feu d'accès difficile, des moyens fixes d'extinction sont installés, sauf justification particulière de l'exploitant.

L'exploitant doit justifier que ces moyens sont suffisants et adaptés pour permettre d'éteindre l'incendie dans un délai maximal correspondant au degré de résistance au feu des éléments de construction délimitant les secteurs de feu. Ils comprennent au minimum :

- des injections automatiques de gaz inerte dans le « local solvants » et de poudre dans le « local huiles » du bâtiment EDA ;
- deux extincteurs à poudre de 50 kg judicieusement répartis sur les installations ;
- une borne incendie à proximité des bâtiments.

Les moyens de lutte sont placés dans des endroits signalés, rapidement accessibles en toute circonstance et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Les moyens d'intervention sont mis en œuvre suivant une organisation préétablie par l'exploitant.

L'exploitant tient à jour les plans des installations où figurent les différents types de stockage de déchets. Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

TITRE 6 : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 6.1. SUPPRESSION DE L'AIRE TFA-B

Dès la mise en place d'une aire TFA pérenne sur le site du CNPE de Chinon et au maximum dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des déchets TFA entreposés sur l'aire TFA-B doit être évacué soit sur l'aire TFA pérenne, soit vers des installations d'élimination autorisées à cet effet.

ARTICLE 6.2. ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
4.1.6.	Justification de la nécessité et du dimensionnement des bassins de récupération des eaux d'incendie	Six mois
4.1.6.	Mise en conformité à ces dispositions ou mise en place de mesures compensatoire conformément à l'étude technico-économique prévue ci-dessus	Un an et six mois
5.14.2.	Justification de la nécessité et du dimensionnement d'un système de ventilation dans le bâtiment EDA	Un an

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
5.14.2.	Mise en conformité à ces dispositions ou mise en place de mesure compensatoire conformément à l'étude technico-économique prévue ci-dessus	Deux ans

ARTICLE 6.3. TEXTES REGLEMENTAIRES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent, à leur date d'effet, aux dispositions imposées par les récépissés de déclaration ci-dessous référencés.

Arrêtés préfectoraux, récépissés antérieurs	
numéros	dates
Récépissé déclaration n° 14874	27 octobre 1997
n° 15692	10 juillet 2000

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie d'AVOINE.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire d'AVOINE, et M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 20 février 2003

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,



CHANTEAU

pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général



PILLOTON